Centre intégré
de santé et de services
sociaux de Chaudière-
Appalaches
Québec

Direction des ressources humaines, des communications
et des affaires juridiques

DESTINATAIRES : Tous les gestionnaires et employés du CISSS de Chaudière-Appalaches

DATE : Le 15 septembre 2022

OBJET : Aménagements du temps de travail (ATT)

Dans le but d'alléger le processus d'octroi des aménagements du temps de travail, à moins d'avis contraire de la part du gestionnaire ou de la personne salariée, la personne salariée bénéficiant déjà d'un aménagement du temps de travail verra ce dernier automatiquement renouveler. Ce renouvellement s'applique évidemment dans la mesure où cela convient toujours au gestionnaire et à la personne salariée.

En cas de **non-renouvellement ou de modification** à apporter à l'aménagement du temps de travail, les gestionnaires doivent adresser leur demande à l'adresse suivante : relations_de_travail.cisssca@ssss.gouv.qc.ca

En ce qui concerne les nouvelles demandes d'aménagement du temps de travail, les formulaires habituels sont disponibles.

La documentation complète en lien avec les ATT, incluant les formulaires de demande, la politique applicable, la procédure de conciliation travail-vie personnelle ainsi qu'une foire aux questions est disponible dans le Portail RH situé sur le site Web de l'établissement dans la section Extranet : portailrhpaie.cisssca.com. Les aménagements disponibles sont les suivants :

- Horaire comprimé 9/10 sans réduction du temps de travail;
- Horaire 4 jours (4/8/32);
- Horaire variable;
- Horaire 8/10 et 9/10 avec réduction du temps de travail.

Il appartient au gestionnaire d'analyser chaque demande d'ATT en fonction des besoins de son centre d'activités et de sa capacité à combler les absences causées par l'aménagement demandé. En effet, il est important de rappeler qu'une demande d'ATT ne doit pas :

- Entraîner de coût supplémentaire pour l'organisation;
- Porter atteinte à la qualité et à la continuité des services;
- Entraîner une surcharge de travail pour les collègues;
- Requérir du remplacement;
- Doit être réparti équitablement sous réserve de l'application du principe du tour de rôle.

La personne salariée doit remplir le formulaire approprié disponible sur le Portail RH et le remettre à son gestionnaire pour autorisation. Il est important que les choix et préférences soient bien inscrits sur le formulaire afin que la demande puisse être traitée adéquatement (exemple le nombre de congés à convertir).

Nous rappelons que la durée maximale d'un aménagement du temps de travail est de douze (12) mois. Le prochain cycle annuel est **du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. Voici les délais à respecter pour une demande d'ATT :

Date limite de la demande de la personne salariée : ***Aucune demande ne sera acceptée au-delà de cette date***	**1er octobre 2022**
Date limite d'acceptation ou de refus par le supérieur immédiat :	**22 octobre 2022**
Date limite d'envoi des demandes, par le gestionnaire, au Service des relations de travail à l'adresse : relations_de_travail.cisssca@ssss.gouv.qc.ca ***Veuillez idéalement acheminer au fur et à mesure les demandes traitées***	**1er novembre 2022**

En terminant, nous souhaitons préciser que les demandes d'horaire 9/14 de nuit avec réduction du temps de travail (congé de nuit) et le programme d'horaire 7/7 ne sont pas visés par ces délais, les demandes devant être produites à un autre moment. Il en est de même pour le congé conciliation famille-travail-étude avec étalement du salaire (CFTÉ-ÉS), puisque ce dernier peut être demandé en tout temps. Pour de plus d'information, nous vous référons à l'intranet dans l'onglet *Guichet des employés*.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Marie-Claude Guimont
Chef du service des relations de travail par intérim

Contenu et diffusion approuvés par : Josée Soucy, directrice des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques